

# **GE\_GERICHTE AARP/53/2015 vom 27. Januar 2015**

GE Cour de justice, 2015-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_53\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_53_2015)

FR: GE\_GERICHTE AARP/53/2015 du 27 janvier 2015

IT: GE\_GERICHTE AARP/53/2015 del 27 gennaio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La révision n'est visée, explicitement ou implicitement, par aucune des dispositions transitoires du nouveau CPP (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 4 ad art. 451). Au regard des particularités de la révision, il se justifie d'appliquer aux demandes de révision présentées après le 1er janvier 2011, mais dirigées contre des décisions rendues sous l'ancien droit, le régime retenu pour les décisions ultérieures indépendantes (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), op. cit., n. 6 ad art. 451). La seule solution praticable s'avère donc être l'application à toutes les procédures en révision, dès le 1er janvier 2011, des règles de compétence et de procédure des articles 410 et ss CPP (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2011 du 20 juin 2011, consid. 1.1). Les motifs de révision pertinents sont en revanche ceux prévus par le droit applicable au moment où la décision dont la révision est demandée a été rendue (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B\_310/2011 précité).

### **E. 1.2**

La Chambre pénale d'appel et de révision est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1er janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

### **E. 1.3**

En l'espèce, la demande de révision, postérieure à l'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 du code de procédure pénale suisse, a été déposée devant la CPAR en conformité avec l'art. 411 al. 1 et 2 dernière phrase CPP. La décision dont la révision est demandée ayant été rendue en 2007, les motifs de révision sont ceux prévus par l'ancien droit cantonal (art. 357 al. 1 aCPP/GE).

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 357 al. 1 let. b aCPP/GE, la voie de la révision est ouverte lorsque le jugement a pu être influencé, au préjudice du condamné, par un faux témoignage ou une pièce fautive. La loi n'exige pas que le faux ait été constaté judiciairement. Le juge doit néanmoins être convaincu de l'existence du faux. Ce cas de révision présuppose l'existence d'un acte punissable et le résultat de la procédure doit avoir été influencé par celui-ci (G. REY, Procédure pénale genevoise et règles fédérales applicables : Annotations et commentaires, Bâle 2005, n. 1.2.1. ad art. 357 aCPP). 2.2.1. La révision est également ouverte lorsque des faits ou moyens de preuve sérieux de l'innocence du condamné ou de nature à faire douter de la légitimité de la condamnation, et dont le juge n'avait pas eu connaissance, sont apportés (art. 357 al. 1 let. c. aCPP/GE). S'agissant de ce dernier motif, le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'était pas insoutenable de reconnaître à l'ancienne règle de procédure cantonale la même portée qu'aux art. 385 CP et 410 al. 1 let. a CPP (arrêts du

- 7/11 - P/16810/2014 Tribunal fédéral 6B\_683/2013 du 26 novembre 2013 consid. 2 ; 6B\_310/2011 du 20 juin 2011 consid. 1.1). Il sera fait référence dans le présent arrêt à l'art. 410 al. 1 let. a CPP. 2.2.2. L'art. 410 al. 1 let. a CPP reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués à l'appui d'une demande de révision doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). 2.2.3. Un fait est toute circonstance susceptible d'être prise en considération dans l'état de fait qui fonde le jugement, à la condition qu'elle joue un rôle dans la qualification juridique, dans la fixation de la peine ou l'octroi du sursis. Il est nouveau lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'il ne lui a pas été soumis sous quelque forme que ce soit. Peu importe à cet égard que les faits aient été découverts avant ou après le jugement querellé, l'intérêt supérieur de la justice exigeant qu'un jugement de condamnation ou d'acquiescement prononcé à tort soit annulé. Ce nonobstant, pour ouvrir la voie de la révision, ces faits doivent avoir existé ou avoir eu lieu avant la clôture des débats ayant conduit au jugement mis en cause (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *Traité de procédure pénale suisse*, 3e éd., Zurich 2011, n° 2093-94). Le but de la révision étant de corriger une erreur de fait commise et non de reporter indéfiniment un jugement pénal, un fait qui ressort du dossier et qui a été évoqué au moins à titre d'hypothèse ne saurait être considéré comme nouveau (ATF 92 IV 177 ; SJ 1986 p. 87 ; ACAS du 09.09.1985 ; BJP 1986 No 133 ; BJP 1993 No 395). Les faits et les moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et qu'un état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné (ATF 130 IV 72 consid. 1 ; 125 IV 298 consid. 2b ; 122 IV 66 consid. 2a et les références citées).

2.2.4. Selon le CPP, la possibilité de mandater un expert est réservée à la direction de la procédure. L'expertise privée n'est donc pas régie par les art. 182ss CPP. L'expertise privée n'est en général pas considérée comme un moyen de preuve, mais comme un simple allégué de partie (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *op. cit.*, n. 1102). Toutefois, la doctrine tend à considérer, en se fondant sur les art. 189 let. b et c CPP, que la production d'expertises privées doit être admise, dans la mesure où il s'agit de critiquer un rapport d'expertise judiciaire (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *op. cit.*, n. 1102 ; F. PEDRAZZI, *L'expertise privée au regard du CPP*, in Jusletter du 25 août 2014, n. 18). A contrario, il n'est pas possible de soumettre

- 8/11 - P/16810/2014 une expertise privée lorsque la direction de la procédure n'a pas jugé nécessaire le recours à un expert judiciaire. Même si l'expertise privée est admise, sa force probante reste controversée (F. PEDRAZZI, *op. cit.*, n. 30 ss).

### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 412 al. 1 et 2 CPP, la juridiction d'appel examine préalablement la demande de révision en procédure écrite. Elle n'entre pas en matière si la demande est manifestement irrecevable. Il s'agit de la phase durant laquelle "la juridiction supérieure examine tout d'abord si les conditions nécessaires pour ouvrir une procédure de révision sont données. L'autorité supérieure constate [...] s'il existe des causes de révision in abstracto" (G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, *op. cit.*, n. 2108). L'examen préalable sert avant tout à constater si les motifs invoqués à l'appui de la demande de révision sont vraisemblables (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1057 ss, 1305 ; A DONATSCH / T. HANSJAKOB / V. LIEBER

(éds), *Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO)*, 2e éd., Zurich 2014, n. 1 ad art. 412 CPP). La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle. Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_414/2014 du 25 septembre 2014 consid. 1.2 ; 6B\_36/2014 du 6 mai 2014 consid. 2.1 et 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1). Le CPP ne précise pas si, dans ce cas, il convient de consulter préalablement les parties ; une prise de position de leur part n'apparaît pas nécessaire, mais peut être souhaitable dans les cas douteux (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_415/2012 du 14 décembre 2012 consid. 1.1).

#### **E. 2.4**

En l'espèce, en tant que le requérant invoque une constatation inexacte et arbitraire des faits, la violation des droits de l'homme ou de ses droits de la défense et discute de sa culpabilité pour abus de confiance, violation de LCR et de la LSEE en se contentant d'opposer sa propre version des faits à celle retenue par le Procureur, sans apporter le moindre élément de fait ou de preuve inconnu de l'autorité précédente, sa demande doit être déclarée irrecevable faute de motifs de révision. Il n'en va pas différemment de ses allégations relatives à de prétendus faux témoignages, nullement étayées et en contradiction flagrante avec les éléments du dossier dans la mesure où l'accusation du requérant revient à dire que toutes les personnes entendues ont menti sauf lui. Ce prétendu motif de révision ne vise en réalité qu'à revoir l'issue d'une procédure dont le requérant s'est pourtant estimé satisfait en son temps puisqu'il n'a pas fait recours contre l'ordonnance pénale. La demande de révision est dès lors aussi manifestement irrecevable de ce point de vue.

- 9/11 - P/16810/2014 Le défaut de motivation des allégations du requérant au sujet de la corruption de son conseil suffit à lui seul à rejeter ce grief, dont on voit du reste mal à quel motif de révision il pourrait se rapporter. Au surplus, il apparaît à teneur du dossier que le requérant a été assisté tout au long de la procédure et que son conseil a effectué toute démarche utile en sa faveur. L'on comprend à la lecture de la demande de révision que le requérant entend se prévaloir d'un moyen de preuve nouveau et sérieux en soumettant à l'appréciation de la CPAR l'expertise graphologique effectuée à sa requête. Il est douteux qu'une expertise privée telle que celle produite puisse constituer un moyen de preuve admissible. Même à considérer que tel soit le cas, l'expertise graphologique produite, datée de 2011, traduite très librement et effectuée sur la base d'une simple copie du contrat de prêt litigieux, n'apporte aucun éclairage nouveau, la question de l'authenticité de la signature apposée au contrat de prêt ayant été longuement discutée devant la Juge d'instruction. Dans ce contexte, il a notamment été relevé par la défense du requérant que l'original du contrat de prêt n'avait pas été fourni de sorte qu'une expertise graphologique ne serait pas déterminante. C'est en connaissance de cause que la Juge d'instruction a néanmoins jugé qu'il existait suffisamment d'éléments à charge et c'est en connaissance de cause que le requérant a accepté l'ordonnance de condamnation. Ainsi, le prétendu moyen de preuve n'est manifestement ni nouveau, ni sérieux, de sorte que la demande de révision fondée sur ce motif doit également être déclarée irrecevable. Enfin, la demande de révision déposée par le requérant contre le jugement de la Cour correctionnelle de 2003 ne constitue assurément pas un fait nouveau propre à influencer la condamnation dont il est ici question. Au vu de ce qui précède, il convient de ne pas entrer en matière sur la demande de révision, sans plus ample examen.

### **E. 3**

Le requérant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'Etat (art. 428 al. 1 CPP a contrario), lesquelles comprennent un émolument de CHF 1'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 10/11 - P/16810/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.